

Relations thérapeutiques, relations intimes, relations non consenties

Comment respecter les droits du patient dans l'exercice de la kinésithérapie?



La question des affaires de mœurs au sein de l'exercice de la kinésithérapie ne peut et ne doit aujourd'hui pas rester taboue. Elle nécessite de trouver des pistes de réflexion et de se donner les moyens de prévenir et de réagir, d'envisager les remédiations possibles et surtout de tout mettre en œuvre pour tenter d'aider les victimes, patients comme kinésithérapeutes.

Il est nécessaire d'aborder sans faux-semblant les sujets suivants :

- Les véritables affaires de mœurs : harcèlement, agressions sexuelles et viols.
- Les mauvaises interprétations d'un geste technique, où des patients se sentent victimes d'une agression sexuelle alors qu'ils ne le sont pas. Le préjudice pour lui est toutefois strictement le même que si l'acte avait eu lieu : on peut alors considérer qu'il y a deux victimes :
- ~ Le harcèlement sexuel dont les professionnels peuvent parfois être victimes.
- Les relations intimes entre le professionnel et son ou sa patiente, qui peuvent conduire à des problèmes, des plaintes, parfois des vengeances, parfois l'interférence d'un conjoint dans les affaires.

Ce guide pensé d'un point de vue pratique vise avant tout à vous aider dans votre exercice en posant les bases d'une réflexion sur la notion de consentement et en vous donnant des outils pour instaurer une relation thérapeutique saine, basée sur la confiance, prévenir d'éventuelles mauvaises interprétations ou gestes inopportuns et vous permettre de réagir sur le plan juridique et ordinal, face à ce qu'il est communément admis d'appeler des affaires de mœurs afin de protéger tant vos patients que vous-même.

Ce sont des sujets sensibles et d'importance majeure : il n'est pas question que le Conseil national n'agisse pas devant la gravité de certains faits. L'Ordre accompagne les kinésithérapeutes à travers conseils et soutien lorsque cela est nécessaire, mais il est surtout là pour protéger les patients en toutes circonstances.

Pascale MATHIEU Présidente du CNOMK

Sommaire

Relations thérapeutiques, relations intimes, relations non consenties : de quoi parle t-on?

P. 5

- a. Des actes à caractère sexuel P.6
- b. Le code pénal définit plusieurs types d'atteintes sexuelles P.7
- c. Du point de vue du code de déontologie P.8
- d. Les sanctions encourues P.9
- e. Des gestes mal compris ou mal expliqués P.10

Au cœur de la problématique : la notion de consentement

P.11

- a. L'information préalable dans le Code de Santé Publique P.12
- **b.** De l'information claire et loyale au consentement libre et éclairé P.13
- c. Le consentement : Pourquoi ? Comment ? P.14
- d. Paroles de kinés P 16

En pratique

P.18

- a. Que doit faire un ou une patiente victime de harcèlement/agression sexuelle/viol de la part d'un kinésithérapeute ? P.19
- **b.** Je suis victime de harcèlement de la part d'un ou une de mes patients : que dois-ie faire ? P.20
- **c.** Je suis kinésithérapeute et suis accusé à tort d'agression sexuelle sur un de mes patients : que dois-je faire ? P.22
- **d.** Je suspecte un de mes confrères/collègues de s'être prêté à du harcèlement/agression sexuelle/ viol envers un ou une patiente : que dois-je faire ? P.22
- c. Paroles de kinés P.24
- **d.** Le cas des relations sexuelles kinésithérapeute et patient consenties P.26

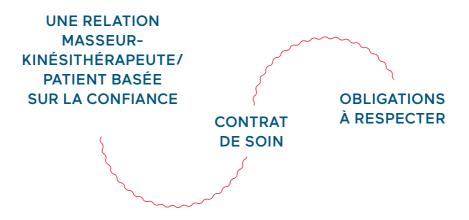
1

Relations
thérapeutiques,
relations intimes,
relations non
consenties:
de quoi parle
t-on?

a. Des actes à caractère sexuel

Des actes qui, s'ils sont généralement conformes à l'exercice, peuvent parfois engendrer une plainte disciplinaire et/ou pénale. L'auscultation, la palpation, le massage, le toucher, les questions sur la vie intime, l'examen visuel, le déshabillage, l'installation dans des positions particulières relèvent pourtant des pratiques habituelles et encadrées.

Si la relation kinésithérapeute/patient doit être conçue comme une relation de confiance, elle peut aussi être ressentie comme des rapports d'autorité où le professionnel dispose d'un ascendant sur ses patients. Cela induit un contrat légal de soin avec des obligations à respecter : le professionnel doit absolument se garder de dépasser les limites de ses missions professionnelles et tout acte de nature sexuelle est interdit.



Ce qui est généralement reproché et passible de sanction ordinale sont des actes à caractère sexuel déconnectés de l'acte de prévention, de diagnostic ou de soin, un geste inadapté, déplacé, contraire aux bonnes pratiques médicales. Il peut s'agir d'attouchements de nature sexuelle, de caresses, de massages dénués de tout caractère thérapeutique, du fait d'ôter des vêtements sans prévenir le patient ou de tenir des propos déplacés à connotation sexuelle.

b. Le code pénal définit plusieurs types d'atteintes sexuelles

Le harcèlement sexuel

ART. 222-33 DU CODE PÉNAL

Il s'agit du fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'agression sexuelle

ART. 222-22 DU CODE PÉNAL

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Le viol

ART. 222-23 DU CODE PÉNAL

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

L'exhibition sexuelle

ART. 222-32 DU CODE PÉNAI

L'exhibition sexuelle désigne l'action qui consiste à dévoiler en public sa nudité, en montrant ses attributs sexuels ou en commettant un acte à caractère sexuel.

c. Du point de vue du code de déontologie

En tant que tel, le Code de déontologie des masseurskinésithérapeutes ne dit rien des actes à caractère sexuels non consentis qui font néanmoins écho à plusieurs articles qu'il importe de citer ici.

Respect de la vie et de la dignité de la personne

ART. 4321-53

Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

Principe de moralité et de probité

ART. 4321-54

Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.

Non immixtion dans les affaires de famille

ART. 4321-96

Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

Déconsidération de la profession

ART. 4321-79

Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Qualité des soins

ART. 4321-80

Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseurkinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science.

d. Les sanctions encourues

Les actes à caractère sexuel sont passibles de sanctions aussi bien disciplinaires que pénales. Notons que les deux sanctions peuvent se superposer.

Au niveau disciplinaire

- ~ Avertissement
- ∼ Blâme
- ~ Interdiction temporaire avec sursis
- ∼ Interdiction temporaire sans sursis
- ~ Interdiction permanente d'exercer une partie des actes de la profession
- ~ Radiation

ART, I. 4124-6 CSP RENDU APPLICABLE PAR L'ART, I. 4321-19 CSP.

Au niveau pénal

~ Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

ART. 222-27 CP

 \sim Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

ART. 222-23 CP

- \sim Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux sections 1 à 4 du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'ART. 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les infractions prévues par les ART. 222-1 à 222-6, 222-7, 222-8, 222-10, les 1° et 2° de l'ART. 222-14, les 1° à 3° de l'ART. 222-14-1, les ART. 222-15, 222-23 à 222-26, 222-34,

222-35, 222-36, 222-37, 222-38 et 222-39, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; ART. 222-44 CP

e. Des gestes mal compris ou mal expliqués

Il peut également arriver qu'un geste technique parfaitement justifié sur le plan thérapeutique ou diagnostique et conforme à l'exercice fasse l'objet d'une plainte disciplinaire et/ou pénale.

L'auscultation, la palpation, le massage, le toucher, les questions sur la vie intime, l'examen visuel, le déshabillage, l'installation dans des positions particulières qui relèvent pourtant des pratiques habituelles et encadrées peuvent en effet, faute d'explication, d'information et de consentement préalables être percus par le patient comme des abus.

Les patients se retrouvent alors dans une situation comparable à celle des victimes d'agression sexuelle.

En effet, les conséquences pour ces derniers peuvent être importantes et outre une perte de confiance pouvant créer un défaut de soin, semer le doute et provoquer parfois un sentiment de honte, les conséquences psychologiques et le traumatisme pour le patient sont lourds.

Le praticien peut également être " victime " du manque d'information dont il est lui-même en partie responsable puisque des procédures pénales et ordinales pourront être menées contre lui et ce, même s'il se sent parfaitement innocent.

Comme on le verra par la suite, l'information du patient et l'obtention de son consentement éclairé sont essentielles pour se prémunir contre de telles accusations préjudiciables aux deux parties.

2

Au cœur de la problématique : la notion de consentement

Afin d'éviter que des gestes soient mal interprétés, il est essentiel de faire le point sur l'information et le consentement préalables.

a. L'information préalable dans le Code de Santé Publique

ART. L1111-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Elle est également informée de la possibilité de recevoir, lorsque son état de santé le permet, notamment lorsqu'elle relève de soins palliatifs au sens de l'ART. L. 1110-10, les soins sous forme ambulatoire ou à domicile.

Il est tenu compte de la volonté de la personne de bénéficier de l'une de ces formes de prise en charge. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

ART, R4321-83 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'ART. L. 1111-7, lorsque le médecin, appréciant en conscience, tient, pour des raisons légitimes, le patient dans l'ignorance d'un diagnostic ou pronostic graves, le masseur-kinésithérapeute ne doit pas révéler ces derniers.

Afin que l'information soit claire, loyale et appropriée, le professionnel doit se garder de tenir un langage trop technique et doit s'assurer de la bonne compréhension du patient.

L'objectif est de permettre au patient de consentir à l'acte et aux traitements proposés, quelles que soient les circonstances.

b. De l'information claire et loyale au consentement libre et éclairé

ART, L1111-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

ART, R4321-84 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur.

Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, le masseur-kinésithérapeute ne peut intervenir sans que la personne de confiance désignée ou ses proches aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité. Le masseur-kinésithérapeute appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé s'efforce de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le masseur-kinésithérapeute donne les soins nécessaires. Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le masseur-kinésithérapeute en tient compte dans toute la mesure du possible.

Les actes justifiant ce consentement doivent être entendus au sens large : examen clinique habituel dont certains gestes peuvent être désagréables, comprenant d'éventuelles investigations complémentaires,

différents traitements, la surveillance de ce traitement et de ses suites. Intervenir sur un patient sans avoir obtenu son consentement représente une faute pour le kinésithérapeute. Lorsque le patient refuse un traitement pourtant conforme à son état de santé, le professionnel devra s'efforcer de réexpliquer en apportant toutes les informations nécessaires pour tenter d'obtenir son consentement.

INFORMATION

CONSENTEMENT

c. Le consentement : Pourquoi ? Comment ?

L'obtention du consentement du patient et plus particulièrement lors de gestes qui pourraient être mal interprétés est non seulement essentiel d'un point de vue déontologique mais également pour garantir la relation de confiance entre le kinésithérapeute et le patient et pour éviter toute mauvaise interprétation en tous points préjudiciable pour tous.

Le consentement n'est pas donné une fois pour toute mais peut être retiré à tout moment : ce n'est pas parce que votre patient a accepté un geste une fois qu'il l'accepte pour toutes les fois à venir.

Si la signature d'un formulaire de consentement paraît sécurisant, la Haute Autorité de Santé (HAS) met en garde vis-à-vis de ce document, qui empêche le patient de revenir aisément sur son consentement.

Recommandations

- Établissez une communication précise et de qualité avec le patient afin de lever ses incompréhensions
- Expliquez, informez, prévenez et demandez l'accord du patient, tout particulièrement lorsqu'une partie intime de son corps fait l'objet d'un examen ou de soin
- Ne laissez place à aucune équivocité et limitez votre acte aux seuls gestes nécessaires
- Expliquez les gestes, demandez l'autorisation si vous devez ôter un vêtement (par exemple, une bretelle de soutien-gorge)
- \sim Ne soyez pas familier
- Portez une attention particulière à la compréhension de l'information délivrée et ce tout particulièrement auprès des patients les plus vulnérables : jeunes, personnes fragiles psychologiquement ou dans un état dépressif
- N'hésitez pas à recevoir un membre de la famille pour une personne mineure ou le ou la conjointe qui sollicite des explications complémentaires (dans ce cas, afin de préserver le secret professionnel, cela doit être en présence du patient et avec son consentement)

d. Paroles de kinés

C'est super important pour moi d'avoir une véritable alliance thérapeutique qui permet d'avoir une sorte de contrat qui permet d'éviter toute ambiguïté. Mais tout ça, ça passe déjà par un bon bilan avec la mise en place de la relation thérapeutique et par la suite un réel échange avec le patient autour de sa compréhension de la prise en soin. Je pense au'avec ca on a une confiance suffisante. Et si l'alliance thérapeutique est fébrile il faut savoir l'identifier. car c'est là que peuvent émerger des problèmes. "

~ ROBIN, M-K

Pour le déshabillage, je dis toujours « Si ça ne vous pose pas de problème, si vous êtes d'accord ».

Je préviens systématiquement de la possibilité d'être gêné par l'intimité d'un soin fesse/aine/ aisselle et que je comprendrais que ça puisse être difficile.

J'informe en fin de bilan mes patients de la stratégie que je compte employer mais pas de chaque geste. Le consentement est essentiel pour moi pour tout ce qui touche à la nudité, la pudeur et le déshabillage surtout imposé par d'autres.

Je sais, je sens qu'il faudrait que je demande l'autorisation avant de poser mes mains sur eux. Je crois que ça aurait du sens « je peux poser mes mains sur... » en début de chaque séance. Mais je n'y parviens pas. Je n'arrive pas à le rendre automatique. Ce n'est pas encore un réflexe et les rares patients avec lesquels j'ai tenté ne sont pas réceptifs, ils trouvent ça bizarre. C'est inhabituel dans le soin, pour eux, qu'on recherche leur consentement, ils partent du principe que s'ils ont rendezvous, pour la plupart, c'est qu'ils consentent. "

En général, je me contente de dire au patient « si vous voulez bien maintenant je vais [vous palper le menton, vous toucher le ventre, descendre un peu votre pantalon, etc]. Ca leur laisse la possibilité de dire non, et en même temps ils deviennent acteurs en définissant ce qui est OK ou pas dans leur prise en charge. Si ça me parait utile, je leur dis ce que j'attends du geste en question.

Quand il s'agit de se déshabiller, je leur dis « Si ça ne vous incommode pas, ça m'aiderait un peu si vous enleviez votre [tshirt, pantalon,...](...).

Je réalise aussi toutes les petites « agressions » que subissent les femmes avec le côté très public de leur corps, et j'ai pas du tout envie que mes patientes aient l'impression que je m'octroie des droits sur leur corps. Autant j'admet qu'on vient chez le kiné dans l'attente du toucher et du contact physique et qu'il y ait un consentement implicite, autant je veux faire sentir à mes patients que s'il veulent refuser quelque chose, il ne faut pas se gêner. "

J'informe systématiquement la patiente. Si je n'arrive pas à lui expliquer pourquoi je fais ce geste, c'est qu'il ne sert à rien! Le consentement du patient permet d'agir en pleine coopération... Si on n'a pas son accord, si il n'a pas correctement compris le but, ça sera un échec thérapeutique. "

∼ GILDAS, M-K

J'essaye d'informer les patients le plus possible sur ce que je vais leur faire, mais je ne le fais pas assez j'en ai conscience, par routine. Dès lors que i'estime que c'est un geste qui prête à confusion je préviens. Mais je sais que ce qui peut être sans confusion pour moi peut l'être pour le patient et ca j'ai tendance à le négliger dans mon quotidien alors que i'en ai conscience. L'autre aspect c'est que pour les techniques et gestes ultra classiques, si j'informe mon patient, je ne lui demande pas son consentement. Et ca c'est sans doute une erreur aussi. "

[→] BENJAMIN, M-K

3

En pratique

a. Que doit faire un ou une patiente victime de harcèlement/agression sexuelle/viol de la part d'un kinésithérapeute?

Compte tenu de la gravité des actes, il doit d'abord porter plainte avec constitution de partie civile soit au commissariat de police ou en gendarmerie, soit directement par une lettre au procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

Il peut également porter plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Le conseil organise alors une conciliation. En cas d'échec de la conciliation, le conseil départemental transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance. Il peut alors décider de s'associer ou non à la plainte.

Pour de tels faits, il est fréquent que les victimes présumées ne souhaitent pas rencontrer le professionnel pendant cette conciliation. Elle peuvent en informer le conseil. Si elles le souhaitent, un avocat peut les représenter. Si elles ne sont pas présentes ou représentées, il y aura une carence de conciliation et la plainte poursuivra son cheminement devant la chambre disciplinaire de première instance.

L'action disciplinaire reste indépendante et ne fait pas obstacle aux poursuites engagées devant les juridictions civiles ou pénales.

Le conseil départemental pourra alors se porter partie civile. Une circulaire ministérielle prévoit des mécanismes de collaboration entre le parquet et les ordres des professions de santé, permettant aux ordres d'être informés des procédures en cours, et ainsi de se porter partie civile (cf : Circulaire du 24 septembre 2013 relative aux relations entre les parquets et les ordres des professions en lien avec la santé publique).

Le patient n'est pas le seul à pouvoir porter plainte devant la juridiction ordinale. Dans ce cas, la chambre disciplinaire de première instance sera saisie directement par diverses autorités qui en ont la compétence.

ART. R4126-1 CSP

L'action disciplinaire contre un (masseur-kinésithérapeute) ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes :

1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'ART. L. 4123-2;

À NOTER

Durant une enquête pénale, le juge d'instruction pourra prendre des mesures à l'égard d'un professionnel ayant commis un délit puni d'une peine d'emprisonnement afin de protéger ses patients.

ART. 138 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

b. Je suis victime de harcèlement de la part d'un ou une de mes patients : que dois-je faire ?

Dans le cadre de votre profession, vous pouvez vous-même vous retrouver victime de harcèlement ou de comportements déplacés. Le degré de proximité entre le patient et le professionnel de santé dans le cadre d'une relation de soin, ainsi que les déplacements au domicile des patients peuvent rendre certaines situations risquées pour le kinésithérapeute. Si le cas se présente et afin d'assurer la continuité des soins, vous avez le droit en premier lieu, de confier votre patient à un confrère.

Il est recommandé de :

- donner un cadre ferme à la relation de soin et ne tolérer aucun dérapage
- ~ maîtriser l'environnement, éviter les portes fermées à clés, etc.
- convenir avec vos collègues de comportements à adopter en cas d'agression
- de signaler tout fait d'agression dont vous avez été victime auprès de l'Ordre ainsi qu'auprès des forces de police

Continuité des soins / refus de soins ART. 4321-92 CSP

La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.



Vous pouvez aussi déclarer les incidents en ligne sur le portail de l'Observatoire national des violences faites aux professions de santé (ONVS).

c. Je suis kinésithérapeute et suis accusé à tort d'agression sexuelle sur un de mes patients : que dois-je faire ?

Bien sûr, le mieux est de prévenir ce cas de figure par une information claire, loyale et détaillée et par l'obtention du consentement éclairé du patient, le cas échéant par écrit.

Si une plainte est déposée à votre encontre alors que vous avez agi en ayant la conviction que vos gestes étaient sans ambiguïté, vous devrez pouvoir verser tous les éléments nécessaires à votre défense. Dans ce cadre, vous serez en droit de livrer des éléments couverts par le secret professionnel, sous réserve qu'ils soient strictement liés à cette affaire sous peine d'engager votre responsabilité disciplinaire et pénale.

d. Je suspecte un de mes confrères/collègues de s'être prêté à du harcèlement/agression sexuelle/ viol envers un ou une patiente : que dois-je faire ?

Ce cas est particulièrement délicat et il faut absolument faire preuve de prudence, bien évaluer la situation et être sûr de vous avant d'agir.

Si vous êtes certain des faits, il convient de réagir de deux manières :

- ~ Parler au patient pour l'informer de ses droits et le protéger.
- Informer votre conseil départemental de l'ordre de la situation. Il saura comment réagir.

Le masseur-kinésithérapeute peut **déposer une main courante** auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie pour signaler des faits qui lui causent préjudice. Cela permet d'attirer l'attention sur certaines personnes et d'agir de façon à prévenir un éventuel passage à l'acte.

Comme les patients, les masseurs-kinésithérapeutes agressés peuvent **porter plainte** devant les autorités de police ou directement par lettre au procureur de la République.

Le masseur-kinésithérapeute peut également avertir son conseil départemental de l'ordre des faits qui lui ont causé préjudice. Les instances ordinales ont la faculté d'exercer tous les droits réservés à la partie civile et donc, de mettre en mouvement l'action publique, dès lors que la loi l'a expressément prévu et dans des conditions fixées par les textes.

L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a mis en place **une fiche de signalement** permettant aux praticiens de signaler tout comportement menaçant ou évènement indésirable sur le site du conseil national. Il sera toujours utile de remplir ce signalement afin d'avertir le conseil de l'Ordre, mais également ses confrères.

e. Paroles de kinés

Alors moi c'est blouse. vouvoiement, serrement de main, même avec les ados et les enfants. Ya une photo de ma nana et de mon neveu bien en vue dans la salle de soin, et si je sens l'ambiguïté possible, je raconte une anecdote de mon couple pendant qu'on papote histoire de préciser que c'est hors limite. Après, si la relation évolue vers de l'amitié, ie peux faire tomber les barrières, mais généralement pas avant la fin du premier cycle de soin (en gros, pour d'autres pathologies). "

→ BENJAMIN, M-K

Je refuse au'on m'appelle Mademoiselle, si besoin je précise que je suis mariée quand c'était le cas et même quand ça ne l'est pas. Je porte une blouse systématiquement, très peu de bijoux, maquillage sobre, pas de rouge à lèvres. Pantalon, rarement pantacourt, jamais ou presque short. Baskets sobres, presque jamais de sandales. J'enlève le max de codes féminins puisaue mon corps l'est déjà beaucoup trop. Grande, mince, jeune, blonde, je souris facilement, je suis gentille, à l'écoute. Je ne parle jamais de séduction, je regarde rarement dans les yeux. Je choisis les hommes aue ie vais recevoir à l'intonation de leur voix, leur niveau de langage et leurs horaires. Je m'arrange pour ne iamais finir avec des hommes le soir, jamais quand je suis seule au cabinet. Je ne laisse aucune ouverture. "

~ LEYA, M-K

J'essave déià de ne pas laisser d'ouverture pour qu'il y en ait. Je parle souvent de mon fils et ma compagne, je reste « distant » sur le plan perso. Ça m'arrive de plaisanter en parlant de confrères (au sens général) qui ont des comportements inadaptés et que ça ne sera jamais le cas dans mon cabinet. Je déshabille le moins possible les patients. Mis à part éventuellement pour le bilan, si besoin, mais sinon pour une lombalgie par exemple juste remonter le t-shirt et un peu baisser le pantalon me suffit (voire je déshabille pas du tout parce que je fais du handsoff et des exos). Je demande toujours à l'issue de la première séance (je devrais le faire par téléphone à la prise de rendez-vous peut être) de venir dans une tenue confortable pour iustement être à l'aise sans se déshabiller.

C'est un peu à part, mais je ne ferme jamais la porte avec les mineurs. Soit juste entrouverte si besoin d'un peu d'intimité ou carrément ouverte si c'est juste une cheville ou une épaule. Je ne les déshabille jamais sans les parents. Plus généralement avec les patients, je pense que j'ai un discours et une attitude qui ne laisse pas de doute sur l'absence d'ambiguïté."

→ MATHIEU, M-K

f. Le cas des relations sexuelles kinésithérapeute et patient consenties

La relation thérapeutique n'est pas anodine. Elle confère nécessairement un ascendant sur le patient, ce qui rend la rapport asymétrique. Le masseur-kinésithérapeute doit donc, par principe, dans le cadre de l'exercice de son activité, s'interdire à l'égard de ses patients toutes relations intimes.

Si une relation intime venait toutefois à s'instaurer, il est du devoir du masseur-kinésithérapeute de cesser la relation thérapeutique et d'orienter son patient vers un autre praticien afin d'assurer la continuité des soins.

Par ailleurs, le code de déontologie prévoit que le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients (non-immixtion dans les affaires de famille, ART. 4321-96).



Ordre des masseurs-kinésithérapeutes